

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 12 avril 2013

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2013 sous le n° 1300092, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; Mme X. demande au juge des référés :

- de prononcer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 14 février 2013 du directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie maintenant la suspension à titre conservatoire de Mme X., infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux ;

Mme X. fait valoir :

- que la suspension administrative à titre conservatoire d'un agent public pendant une période de huit mois préjudicie d'une manière grave et imminente à ses intérêts ;
- que le principe général des droits de la défense a été violé ;
- que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; d'une erreur de droit ;

Vu, enregistré le 11 avril 2013, le mémoire en défense présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête par les motifs que ses moyens ne sont pas fondés ; que la condition de l'urgence n'est pas remplie ;

Vu, enregistré le 12 avril 2013, le mémoire en communication de pièces, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, par Me Loste ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300091 enregistrée le avril 2013 par laquelle Mme X. demande l'annulation de la décision du 14 février 2013 du directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie maintenant la suspension à titre conservatoire de Mme X., infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu la décision en date du 8 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Charlier, avocat de Mme X. ;
- le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;
- et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 avril 2013 à 9H00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Briseul, juge des référés ;
- Me Charlier, pour Mme X.
- Me Loste, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision... »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit... justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que, pour justifier de l'urgence qu'il y aurait de prononcer la suspension de la décision du 14 février 2013 du directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie maintenant la suspension à titre conservatoire de Mme X., infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux, Mme X. fait valoir que la privation de travail dont elle a été l'objet du 16 février 2013 au 15 juin 2013, alors même qu'elle percevait la totalité de son traitement à l'exclusion des primes liées à l'exercice effectif de ses fonctions, lui causerait un grave préjudice ; que cette circonstance ne permet pas de regarder comme établie la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de sa requête à fins de suspension et, par voie de conséquence, celles à fins d'injonction ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.